

# **BVGer E-4201/2019 vom 22. Februar 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4201\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4201_2019)

FR: TAF E-4201/2019 du 22 février 2021

IT: TAF E-4201/2019 del 22 febbraio 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur au 1er mars 2019).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa version en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, son recours est recevable.

## **E. 2**

Il y a lieu de se pencher, à titre liminaire, sur le grief tiré de la violation du droit d'être entendu et les griefs formulés de manière connexe par A. \_\_\_\_\_ (cf. recours du 20 août 2019, pp. 2 à 4). Le recourant reproche au SEM d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation et violé les anciens art. 17 al. 3 LAsi (dans sa version en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745] s'agissant des let. a à c, respectivement du 1er juillet 2015 au 28 février 2019 [RO 2015 1841] s'agissant de la let. d ; ci-après : art. 17 al. 3 aLAsi) et 7 al. 2bis et 3 de l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, dans sa version en vigueur du 1er juillet 2015 au 28 février 2019 [RO 2015 1849] ; ci-après respectivement art. 7 al. 2bis aOA 1 et art. 7 al. 3 aOA 1) en retenant à tort qu'il était majeur lors de l'audition sur les données personnelles du 20 juillet 2016 et en le privant dès lors, de manière contraire au droit, de l'accompagnement par une personne de confiance dans le cadre de cette première audition, puis en fondant néanmoins sa décision sur celle-ci, en tant qu'acte de procédure déterminant. Dans ce contexte, l'autorité inférieure aurait également violé le droit d'être entendu du recourant.

### **E. 2.1.1**

Le Tribunal a en l'espèce déjà examiné la question de la minorité du recourant au moment de son audition du 20 juillet 2016, dans son arrêt F-253/2018 du 22 février 2019 (cf. supra, Faits F.). Même s'il ressort de cet examen que la minorité de l'intéressé, en 2016, devait être fortement mise en doute, il n'a pas définitivement tranché sur ce sujet. Le Tribunal peut également laisser ouverte in casu la question de l'âge du recourant au moment de sa première audition. En effet, comme il sera exposé ci-après (cf. infra, consid 4.1 s.), l'examen des déclarations du recourant dans le cadre de son audition du 22 mai 2019 - date à laquelle il ne conteste pas avoir été majeur (procès-verbal d'audition sur mes motifs d'asile, R24) - suffit à se convaincre de l'invraisemblance de ses motifs d'asile, sans qu'il soit nécessaire de se référer en sus à l'audition litigieuse sur les données personnelles.

### **E. 2.1.2**

Il n'est dès lors pas déterminant de savoir si l'intéressé était mineur ou majeur au moment de son audition du 20 juillet 2016, respectivement si cette dernière aurait dû être écartée en raison de la violation de garanties procédurales spécifiques aux requérants d'asile mineurs. Sur le vu de ce qui précède, les griefs du recourant relatif à l'abus du pouvoir d'appréciation et à la violation des art. 17 al. 3 aLAsi et 7 al. 2bis et 3 aOA 1 ne seront pas examinés.

### **E. 2.2.1**

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101), est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 PA (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 PA (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 132 II 485 consid. 3 ; 126 I 7 consid. 2b, 124 II 132 consid. 2b et jurisprudence citée). Il découle de l'art. 35 PA que l'autorité a l'obligation de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 138 IV 81 consid. 2.2, 138 I 232 consid. 5.1 et 137 II 266 consid. 3.2, 135 I 6 consid. 2.1).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, le SEM a entendu le recourant de manière exhaustive et approfondie dans le cadre de l'audition sur les motifs d'asile du 22 mai 2019, lui laissant toute latitude de s'exprimer. En fin d'audition (procès-verbal d'audition sur mes motifs d'asile, R165), l'intéressé a d'ailleurs déclaré avoir dit tout ce qui lui semblait essentiel pour sa demande d'asile. Par ailleurs, le SEM a motivé de manière complète sa décision incidente du 26 juillet 2016 en vertu de laquelle il a considéré que le recourant était majeur à son arrivée en Suisse, au terme d'une audition consacrée spécifiquement à cette question. En toute hypothèse, et indépendamment de la question du respect des garanties de procédure

réservées aux requérants d'asile mineurs, dont il a été question ci-dessus, aucune violation du droit d'être entendu du recourant ne saurait ainsi être reprochée à l'autorité intimée.

### **E. 2.2.3**

Sur le vu de ce qui précède, le grief du recourant relatif à la violation du droit d'être entendu, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

En l'espèce, comme l'a relevé le SEM, les déclarations du recourant lors de son audition sur les motifs d'asile du 22 mai 2019 concernant les circonstances de son départ d'Erythrée n'apparaissent pas vraisemblables. En particulier, ses déclarations concernant les cinq jours qu'il aurait passés en prison sont demeurées inconsistantes. Il n'a fourni que des réponses brèves s'agissant des circonstances de sa détention, malgré les questions détaillées de l'auditeur. S'agissant du déroulement de ses journées, il a uniquement déclaré : « J'étais tout seul. Je peux dire que c'était mauvais. Ça ne s'est pas bien passé. » et « J'étais tout le temps assis. Je ne pouvais pas bouger car il y avait toujours des gardes à côté de moi. » (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R129 et 133). Il a en outre répondu que « rien » ne l'avait particulièrement marqué au cours de sa détention (ibidem, R132), et n'avoir rien remarqué de particulier, mentionnant uniquement qu'on lui amenait à manger et que les gardes l'accompagnaient aux toilettes (ibidem, R134). Il a indiqué n'avoir « rien vu » durant ces cinq jours, si ce n'est les gardes qui se relayaient et des « personnes qui entraient », mais qui n'étaient pas avec lui et avec lesquelles il n'a pas parlé (R128, 135, 136 et 137). A la question de l'auditeur qui lui demandait de décrire de manière très détaillée exactement ce qui se serait passé depuis le moment de son arrivée à « X. \_\_\_\_\_ », le recourant a uniquement répondu : « Je suis arrivé à X. \_\_\_\_\_ et j'ai demandé des nouvelles. Ils m'ont dit d'attendre et j'étais assis dans le couloir. Ensuite ils m'ont gardé là cinq jours. C'est grâce à un ami de mon père, qui est chauffeur, que je me suis échappé. Il m'a dit que je devais disparaître tout de suite. » (ibidem, R118). Force est de constater que le récit sommaire et peu détaillé du recourant ne paraît pas refléter un événement réellement vécu. En outre, sa description du lieu de sa détention alléguée apparaît confuse et peu compatible avec celle d'une véritable prison (ibidem, R127, 143, et 146). Sur ce point, on ne peut que rejeter l'argument du recourant selon lequel il a donné une description bonne et détaillée de ses

cinq jours de détention (recours du 20 août 2019, p. 5). Le recourant s'est par ailleurs contredit en déclarant tout d'abord n'avoir jamais parlé avec les gardes (ibidem, R121), puis avoir parlé quelques fois avec ceux-ci (ibidem, R137). La manière laconique dont le recourant a décrit son évvasion n'évoque pas davantage un événement réellement vécu. On peine en outre à imaginer qu'il ait pu franchir si aisément le mur d'enceinte d'une prison. A cet égard, le fait qu'il ait des dents cassées ne suffit pas à étayer son récit. Par ailleurs, on peine à comprendre pourquoi il ne serait pas simplement sorti par la porte de la prison, à supposer que l'unique garde présent cette nuit-là ait été son complice D.\_\_\_\_\_, comme il l'a expliqué (ibidem, R151). Par ailleurs, l'intéressé n'a donné aucune indication quant aux raisons pour lesquelles son père aurait été considéré comme un traître par les autorités. A l'instar du SEM, le Tribunal estime peu plausible que la police ait seulement fait savoir au recourant, respectivement à sa mère, que son père était un traître, sans aucun commentaire ou précision (ibidem, R18 et R110). Dans le même ordre d'idées, il n'apparaît pas plausible que les autorités ne lui aient fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles il aurait été recherché et placé en détention (ibidem, R 123 et 126). Il sied de relever que le recourant n'a formulé aucune hypothèse à ce sujet lors de son audition (ibidem, R159 à 161). Il n'a pas été plus disert sur les raisons pour lesquelles il aurait craint d'être emprisonné voire tué au moment de quitter l'Erythrée (ibidem, R110). Par ailleurs, les arguments du recourant, développés dans son mémoire, selon lesquels, d'une part, l'arbitraire régnant en Erythrée expliquerait le peu d'informations reçues et, d'autre part, les autorités lui auraient signifié qu'il était recherché uniquement afin de l'intimider pour qu'il cesse de demander des nouvelles de son père, puis l'auraient arrêté parce qu'il persistait, n'emportent pas la conviction du Tribunal. L'argument du recourant selon lequel il n'aurait bénéficié que d'une scolarité très lacunaire et ne serait dès lors pas dans les meilleures dispositions pour relater sa vie et les événements ayant précédé son départ d'Erythrée est surprenant compte tenu du fait qu'il soutient par ailleurs avoir poursuivi sa scolarité jusqu'en neuvième année et a produit un bulletin scolaire faisant état de résultats qualifiés de « fair », soit « passables », et un « certificate of completion » dont il ressort qu'il a à tout le moins achevé une formation de base (cf. pièce SEM. 40). Dès lors, le recourant a manifestement des compétences suffisantes pour faire le récit de sa vie en Erythrée.

#### **E. 4.2**

Sur le vu ce qui précède, comme déjà exposé, le Tribunal juge invraisemblables les motifs d'asile exposés par le recourant, sans qu'il soit pour cela nécessaire de se référer à son audition du 20 juillet 2016.

#### **E. 4.3**

Les griefs du recourant tirés d'une mauvaise application de l'art. 7 LAsi s'avèrent ainsi mal fondés.

#### **E. 4.4**

Il ne peut ainsi être retenu que le recourant se trouvait dans le collimateur des autorités érythréennes et était exposé à un risque concret de persécution au moment de son départ du pays. L'analyse du dossier laisse bien plus penser que l'intéressé a quitté l'Erythrée pour des motifs de nature personnelle et économique, étant souligné qu'il a, au début de son récit libre relatif à ses motifs d'asile, indiqué être venu en Suisse pour y rejoindre des membres de sa famille et « pour avoir une vie meilleure ».

#### **E. 5.1**

Il convient encore d'examiner si le recourant, en raison de son seul départ illégal du pays, peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (cf. art. 54 LAsi).

#### **E. 5.2**

Selon l'arrêt D-7898/2015 du 30 janvier 2017 (publié comme arrêt de référence) modifiant la pratique antérieure du Tribunal, une sortie illégale d'Erythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes.

#### **E. 5.3**

En l'espèce, de tels facteurs font défaut. En effet, le recourant, comme relevé précédemment (cf. supra, consid. 4), n'a pas rendu vraisemblables les raisons de sa fuite du pays. Aucun autre élément du dossier ne le fait en outre apparaître comme une personne à problèmes pour les autorités. Il a notamment expliqué ne jamais avoir eu d'activité politique (procès-verbal d'audition sur mes motifs d'asile, R115).

#### **E. 5.4**

Par ailleurs, la question d'un éventuel enrôlement de l'intéressé au service national après son retour en Erythrée, qui l'exposerait à des traitements prohibés par les art. 3 et 4 CEDH, n'est pas pertinente en matière d'asile et relève de l'examen relatif à l'illicéité, respectivement à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi (cf. arrêt D-7898/2015 précité, consid. 5.1), et ne sera donc pas examinée (cf. infra, consid. 8).

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 7.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

#### **E. 7.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1 n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 8**

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal constate que, dans sa décision du 10 octobre 2019, le SEM a considéré que cette mesure n'était pas raisonnablement exigible et l'a remplacée par une admission provisoire (art. 83 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20], qui a remplacé, le 1er janvier 2019, l'art. 83 al. 1 de l'ancienne loi sur les étrangers [LEtr], sans en modifier cependant le contenu). Il n'a dès lors pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4). Le recours est par conséquent devenu sans objet sur la question de l'exécution du renvoi, le recourant ayant obtenu gain de cause sur ce point.

#### **E. 9**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. Le recours, dans la mesure où il n'est pas sans objet, est par conséquent mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 10.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, qui n'obtient pas gain de cause en ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié, l'octroi de l'asile et le prononcé du renvoi, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant en a toutefois été dispensé par décision incidente du 3 septembre 2019 ; aucun indice ne permet de penser que sa situation financière se soit notablement améliorée dans l'intervalle. Il n'est en conséquence pas perçu de frais.

### **E. 10.2**

Le recourant a droit à des dépens partiels, dans la mesure où il a obtenu gain de cause sur la question de l'admission provisoire. Seuls les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par la procédure sont indemnisés (art. 64 al. 1 et 7ss FITAF). Ceux-ci sont arrêtés sur la base du décompte de prestations fourni le 20 août 2019 par la mandataire du recourant. Celle-ci a fait état d'un montant total de 1'218 francs, représentant un total de six heures à 194 francs (TVA comprise) et 54 francs de frais de dossier. Dans le cadre du mémoire de recours, la mandataire du recourant a requis d'être sollicitée par le Tribunal avant la fin de la présente procédure en vue du dépôt d'une note d'honoraires actualisée. Or il lui incombait de produire spontanément sa note d'honoraires complète. Elle ne pouvait d'ailleurs ignorer que l'affaire aurait été gardée à juger sans observations déposées dans le délai imparti au 1er novembre 2019 par ordonnance du 16 octobre 2019. En l'espèce, il apparaît que la seule opération subséquente au recours devant être prise en compte est l'envoi du courrier du recourant du 13 septembre 2019. En définitive, ce sont ainsi sept heures de travail qui seront prises en compte au total. Il sera considéré dans le cas présent que la moitié de l'activité déployée par la mandataire l'a été en lien avec la question de l'admission provisoire. Par conséquent, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 700 francs.

### **E. 10.3**

Il sied par ailleurs d'allouer une indemnité à titre d'honoraires et de débours à la mandataire d'office de A. \_\_\_\_\_ pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 10 FITAF), dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par les dépens. A cet égard, il est rappelé qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires du brevet d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Le montant à verser à titre d'indemnisation pour le mandat d'office est arrêté, compte tenu de ce tarif, à 560 francs. (dispositif page suivante)